

Les arguments du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral comprend les raisons de l'initiative, qui poursuit des buts légitimes. Elle est toutefois incomplète et inadaptée, et elle manque sa cible. Le durcissement du code pénal décidé par le Conseil fédéral et le Parlement rend cette initiative inutile. Le Conseil fédéral la rejette en particulier pour les motifs suivants:

L'initiative comporte toute une série de faiblesses. La forme d'internement qu'elle propose ne vaut que pour les délinquants ayant des troubles mentaux incurables. En revanche, le code pénal révisé prévoit aussi l'internement des délinquants dangereux qui ne souffrent pas de troubles mentaux. Il règle donc complètement l'internement de tous les délinquants dangereux.

L'initiative
est incomplète...

L'initiative prévoit d'autoriser de nouvelles expertises pour lever la peine d'internement uniquement si «de nouvelles connaissances scientifiques» viennent prouver que le délinquant peut s'amender. Cette procédure est risquée, car les nouvelles méthodes thérapeutiques sont généralement encore contestées et doivent d'abord faire leurs preuves. L'initiative autoriserait pourtant la libération de criminels dangereux sur la seule base de méthodes thérapeutiques non encore éprouvées.

...et inadaptée

Si l'on se fonde sur cette initiative, les autorités d'exécution des peines devraient constamment examiner l'état de la science, en l'occurrence de la psychiatrie légale, pour ensuite, le cas échéant, ordonner une expertise. Cette procédure est inutilement compliquée: pour déterminer si un délinquant n'est plus dangereux, par exemple pour cause de vieillesse ou de maladie, il n'est nul besoin de nouvelles connaissances scientifiques.

La mauvaise voie

Le risque soulevé par cette initiative est que des délinquants ne peuvent pas être libérés même s'il est prouvé qu'ils sont inoffensifs ou qu'ils pourraient être soumis à une thérapie dans un établissement fermé. L'initiative met la barre trop haut pour la levée de l'internement de sécurité: même si un délinquant n'est plus dangereux, il devra rester interné. Cette position est contestable du point de vue des droits de l'homme.

Respect
des valeurs
fondamentales

Elle ne peut pas réduire le risque présenté par les délinquants très dangereux davantage que le code pénal révisé. De plus, elle s'attaque à une partie d'entre eux seulement. Elle permet effectivement d'en interner certains, mais qui pourraient être libérés à la faveur de critères insuffisants.

L'initiative n'offre
que l'apparence
de la sécurité

A travers la révision du droit pénal, le Conseil fédéral et le Parlement ont présenté des mesures complètes et plus efficaces, qui offrent une sécurité accrue. Ainsi, le code pénal prévoit l'internement à vie pour tous ceux qui ont commis des délits graves et qui sont susceptibles de récidiver, et non pas seulement pour les délinquants jugés très dangereux. Il ne réserve pas l'internement aux criminels atteints de troubles mentaux, mais l'étend à ceux qui ne présentent apparemment pas de tels troubles. Tout congé est en outre exclu pour les délinquants punis d'internement, mais aussi pour toute personne présentant un risque de fuite ou de récidive. Enfin, la législation révisée permet également de prescrire après coup une thérapie à un délinquant dont le caractère dangereux n'aura été décelé que lors de l'exécution de la peine et de l'interner si le traitement ne donne pas satisfaction.

Les nouvelles
dispositions
pénales apportent
une plus grande
sécurité que
l'initiative

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement recommandent de rejeter l'initiative populaire.